



Décision individuelle N° 2023-101

Pétitionnaire : OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence travaux Midi Méditerranée
Adresse : 8 rue des Variétés CS 5003 – 66026 PERPIGNAN
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres en cœur de parc national
Intitulé du projet : Campement et héliportages pour le chantier de réfection du captage d'eau de la cabane
Localisation : Cabane pastorale de Sadour 06420 ROUBION – Section 0A parcelle 0017

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, L.331-26, R331-19, R.331-67, et R331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 13, 15 et 30,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 13 avril 2023 par M. BRUSA Cyrille, conducteur de travaux de l'Office national des forêts, complétée les 05 et 24 mai 2023,

Considérant que la demande porte sur le remplacement des tuyaux défectueux d'adduction en eau de la cabane de Sadour ainsi que sur le campement temporaire et les héliportages nécessaires à la mise en œuvre de ce chantier et à l'approvisionnement en eau potable du berger,

Considérant que la réfection de l'alimentation en eau de la cabane de Sadour peut être considérée comme des travaux d'entretien normal d'un équipement existant,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux, le campement et le survol pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence travaux Méditerranée, représenté par Monsieur Cyrille BRUSA est autorisé à :

- effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner puis de replier le chantier de réfection de l'adduction en eau de la cabane de Sadour ainsi que d'alimenter en eau potable le berger ;
- installer un campement temporaire à proximité immédiate de la cabane de Sadour pour les besoins du chantier.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives au campement temporaire*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux d'installation du campement a minima 2 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers, afin de définir avec lui le lieu précis de l'installation.

Contact :

Service territorial Tinée

Chef de ST : Boris Opolka (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

Adjoint au chef de ST : Anthony Turpaud (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

2.2. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandonner des déchets, etc.

2.3. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée de validité de la présente autorisation. A échéance, l'intégralité des installations, éléments de mobilier et déchets sera évacué à l'extérieur du cœur du Parc national.

- *Prescriptions relatives aux travaux de réfection des tuyaux d'adduction en eau*

2.4. A l'issue des travaux, les déchets et résidus de matériaux importés devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

- *Prescriptions relatives aux survols*

2.5. La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'approvisionnement et le repli de chantier de travaux de réfection de l'adduction en eau de la cabane de Sadour et l'approvisionnement en eau potable du berger.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Éléments d'identification

base d'attache : base de Nice - Carros

nom du pilote : TCHUDNOWSKY Jean Félix – CIAIS Nicolas

type d'appareil : Ecureuil AS350

n° de l'appareil : F-GSOE

Lieu de dépose autorisé : Cabane de Sadour et captage de Sadour

Programme de survol autorisé conformément au programme annexé à la présente.

Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

Nombre de rotations autorisées : 5

En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes :

- entre le 1^{er} juin et 7 juin 2023 pour l'approvisionnement,
- entre le 14 juin et le 26 juin pour le repli de chantier.

Le jour exact du survol devra impérativement être communiqué au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24h00 à l'avance, par courriel ou contact direct.

En cas d'intempéries, le report des survols à une date ultérieure est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 mai 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Tinée

la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2023-101

PLAN DE VOL "DZ" VIGNOLS VERS "DZ" CABANE ET CAPTAGE SADOUR

